



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 4081

Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la multiplication des recours contre les opérations d'aménagement ou contre les permis de construire. La méconnaissance des procédures - particulièrement en matière de recours gracieux ou de recours déférés devant une juridiction incompétente - dont font preuve de nombreux pétitionnaires et aménageurs de recours intentés à l'encontre des permis de construire a pour première conséquence de créer une incertitude sur le caractère définitif du permis au moment de la signature de l'acte de vente et au moment du démarrage du chantier, et pour deuxième conséquence de porter des préjudices certains aux intervenants quand les travaux en cours se trouvent suspendus. Afin d'éviter une telle situation, il apparaît nécessaire de renforcer l'information des pétitionnaires ou auteurs de recours. Parallèlement, pour limiter les recours abusifs des particuliers et des associations, il conviendrait de définir une qualification restrictive des motifs d'intérêts pour agir ou de mettre en place toute autre procédure adéquate. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour limiter les recours abusifs qui obèrent l'effort fait par le Gouvernement pour relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Texte de la réponse

Le contentieux du droit de l'urbanisme a considérablement augmenté : le nombre des recours est passé de 2 700 en 1978 à environ 20 000 au cours de l'année 1992. Ce contentieux comporte des conséquences économiques et financières qui sont souvent très lourdes. Le Gouvernement est conscient de l'incertitude qu'entraîne, pour l'aménageur ou le titulaire d'une autorisation de construire, l'ignorance dans laquelle il se trouve de l'existence éventuelle d'un recours déposé devant le juge administratif. Cette situation a été déplorée par le Conseil d'État qui propose, dans son rapport intitulé : « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », que toute requête concernant une décision d'urbanisme soit, à peine d'irrecevabilité, communiquée simultanément au titulaire de la décision attaquée ainsi qu'à son auteur. Cette proposition sera reprise dans un projet de loi en cours d'examen. Il est également prévu dans le même dispositif que ne puisse plus être invoquée, par voie d'exception, une illégalité pour vice de forme d'un document d'urbanisme à l'encontre duquel le délai de recours contentieux direct est expiré. Il est enfin exact que des sanctions plus lourdes pour recours abusifs pourraient être envisagées. Toutefois, il convient de souligner que le juge peut mettre à la charge de la partie perdante les frais irrepetibles ce qui est également de nature à responsabiliser les requérants, sans que l'accès au juge, qui constitue l'une des caractéristiques essentielles du contentieux administratif en sorte amoindri, étant précisé qu'en matière d'urbanisme les juridictions administratives exercent sur l'intérêt à agir un contrôle rigoureux. En tout état de cause, ce sujet fait partie de la réflexion engagée sur le projet de loi sur l'urbanisme qui sera déposé au Parlement à la session de printemps 1994.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4081

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2081

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4638